

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.808 du 4 novembre 2015

G./A.217.230/VI-20.621

En cause : **la société de droit français PARKEON,**

ayant élu domicile chez
Me Pascal MALLIEN, avocat,
Meir, n° 24,
2000 Anvers,

contre :

la société des Transports intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé STIB.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 octobre 2015, la société de droit français PARKEON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision motivée du Conseil d'Administration de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles du 22 septembre 2015, envoyée par pli recommandé du 23 septembre 2015, obtenu le 24 septembre 2015, ayant trait au marché public que la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles a lancé en vue d'obtenir une plateforme billettique et la maintenance de celle-ci, sur base d'un cahier spécial des charges avec référence AL_2282/SS/FVP".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 octobre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 novembre 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'avocat de la partie requérante a, le 20 octobre 2015, adressé un courrier

au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Benjamin PIRLET, *loco* Me Pascal MALLIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Tim BRUYNINCKX, *loco* Me Jens DEBIEVRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 20 octobre 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre novembre deux mille quinze par :

MM. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.